

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des monteurs de stands (CTT-MStands)⁽¹⁾

J 1 50.19

du 18 novembre 2024

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;
vu le courrier de la Communauté genevoise d'action syndicale (ci-après : CGAS), du 24 septembre 2024, par lequel elle demande à la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre) de se positionner quant à une adaptation des contrats-types de travail en lien avec l'augmentation du salaire minimum cantonal et d'auditionner les partenaires sociaux à cette fin;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 2 octobre 2024, fixant le salaire minimum cantonal (ci-après : SMin) à 24,48 francs par heure avec effet au 1^{er} janvier 2025;
vu les déterminations de la CGAS, du 30 octobre 2024, demandant à la Chambre à ce que les salaires des différentes catégories salariales des contrats-types de travail soient valorisés pour l'année 2025;
vu les déterminations de l'Union des associations patronales genevoises (ci-après : UAPG), du 31 octobre 2024, demandant notamment à ce que les contrats-types de travail avec salaires minimaux impératifs ne soient pas indexés;
ouï, le 31 octobre 2024, la CGAS et l'UAPG;
attendu que le SMin 2025 a été déterminé conformément à la règle figurant à l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;
attendu que le présent CTT comporte une catégorie salariale « Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans » qui est inférieure au SMin 2025;

attendu, en conséquence, qu'il convient d'adapter cette catégorie salariale au SMin 2025;

attendu par ailleurs que, conformément à la pratique de la Chambre, il convient d'indexer les salaires de manière analogue au SMin pour maintenir un écart salarial cohérent avec l'autre catégorie salariale du présent CTT;

considérant qu'aucune circonstance économique particulière ne justifie de s'écarter de cette pratique;

attendu que pour l'année 2025 la progression du SMin est de 0,66% par rapport à l'année 2024;

attendu, en conséquence, que la Chambre indexera de 0,66% les salaires minimaux au-dessus du SMin,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des monteurs de stands, du 14 mars 2014, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires horaires minimaux bruts sont les suivants :

Catégories salariales	fr./h.
Personnel qualifié au bénéfice d'une formation certifiante achevée ou avec 4 ans d'expérience professionnelle	29,63
Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans	24,48

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Certifié conforme
La présidente de la Chambre :
Nathalie BORNOZ

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 26 novembre 2024.